Note de réévaluation REV2013-06

Examen spécial de 23 matières actives

(also available in English)

Le 30 décembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2013-06F (publication imprimée)
H113-5/2013-06F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Le présent avis a pour but de vous aviser qu'en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (la *Loi*), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) procèdera aux examens spéciaux des produits antiparasitaires homologués qui contiennent les matières actives énumérées à l'annexe I.

L'ARLA a examiné le paragraphe 17(2) relativement à ces matières actives et à déterminer que le critère énoncé dans ledit paragraphe était fondé, à savoir : « un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques interdit l'utilisation d'un principe actif pour des raisons sanitaires ou environnementales ».

Une fois que les aspects des produits antiparasitaires qui ont justifié l'examen spécial auront été évalués, l'ARLA publiera son projet de décision. Lorsque ce dernier aura été publié, la consultation publique sera lancée conformément à l'article 28 de la *Loi*.

En vertu du paragraphe 20(1)*b*), à tout moment durant les examens spéciaux, si l'on découvre des preuves permettant d'établir raisonnablement qu'un ou plusieurs produits antiparasitaires homologués qui contiennent des matières actives énumérées à l'annexe I représentent un danger pour la santé humaine ou l'environnement, l'ARLA pourrait annuler ou modifier l'homologation desdits produits.

Annexe I Matières actives pour lesquels un examen spécial est lancé.

Matière active	Pays membre de l'OCDE
2,4-D	Norvège
Acéphate	Union européenne
Aminopyralid	Norvège
Atrazine	Union européenne
Bromoxynil	Norvège
Carbaryl	Union européenne
Chloropicrine	Union européenne
Chlorthal	Union européenne
Diazinon	Union européenne
Dichlobénil	Union européenne, Norvège
Dichlorvos	Union européenne
Difénoconazole	Norvège
Diphénylamine	Union européenne
Fluazifop-P-butyle	Norvège
Fluaziname	Norvège
Hexazinone	Norvège
Imazapyr	Norvège
Linuron	Norvège
Paraquat	Union européenne
Pentachlorophénol	Suisse, Japon
Quintozène	Union européenne, Suisse
Simazine	Union européenne, Norvège
Trifluraline	Union européenne